

**CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LA MÉTROPOLE DE LYON
ET LA COMMUNE DE GIVORS
POUR L'ACTION DE MANAGEMENT CENTRE VILLE DE GIVORS
ANNÉE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République
Vu la délibération n° 2024-xxxx du Conseil de la Métropole de Lyon du 24 juin 2024 approuvant la convention,
Vu la délibération n° DEL..... du Conseil municipal de la ville de Givors du xx 2024 approuvant la convention

Entre

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente déléguée à l'économie, Madame Émeline Baume, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté n°2022-06-14-R-0481 en date du 14 juin 2022 de son Président Monsieur Bruno Bernard,
Dénommée ci-après « la Métropole »

d'une part,

Et

La commune de Givors dont l'Hôtel de Ville est situé Place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par son Maire, Monsieur Mohamed Boudjellaba,

N° SIRET : 216 900 910 00011

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et collectivement « les Parties »

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
DDR / DATE / SPE
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

PRÉAMBULE

La commune de Givors et la Métropole de Lyon, en partenariat étroit avec l'État, se sont engagées dans la définition et la réalisation d'un projet de territoire ambitieux à l'échelle de la commune. Afin de porter cette démarche, les exécutifs ont souhaité dédier une équipe pour en assurer la mise en œuvre : une Mission territoriale associant des agents de la ville et de la Métropole est ainsi en cours de structuration.

Ce projet de territoire a pour vocation de renforcer l'attractivité de la commune de Givors et d'accompagner son développement.

Une intervention forte et transversale sur le centre-ville est priorisée. C'est en effet un quartier à revitaliser (vacances importantes). C'est pourquoi les exécutifs ont souhaité la mise en place d'une démarche de management de centre-ville qui s'est traduite par la création d'un poste communal de manager de centre-ville qui a vocation à être intégré à la mission territoriale Givors.

Elle s'inscrit également dans la continuité des politiques d'interventions foncières et immobilières des collectivités engagées depuis plusieurs années sur le secteur centre ville, et notamment sur celui de la rue Salengro.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le programme d'actions subventionné, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention métropolitaine.

Les Parties ont convenu d'un principe de cofinancement du poste, porté par la commune de Givors, afin que la Métropole de Lyon accompagne la commune sur cette thématique. La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de ce co-financement.

Article 2 - Description du programme d'actions

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme annuel suivant :

- Suivi et pérennisation des nouveaux commerces de la rue Salengro, suivi des autres commerces du centre-ville,
- Soutien actif à l'association des commerçants et artisans Givors Cœur de Ville et analyse de l'action
- Suivi des études commerce phase 2 et design actif
- Mobilisation de nouveaux rez-de-chaussée commerciaux vacants pour poursuivre la redynamisation de la rue Salengro

Le budget prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
Salaire et charges poste Manager Centre-Ville (pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)	58 456	Métropole de Lyon	17 500
		Ville de Givors	40 956
Total	58 456	Total	58 456

Le programme annuel est réalisé entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Article 3 - Participation financière

La Métropole de Lyon s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 500 € au titre du cofinancement du poste de manager de centre-ville pour une année complète. Le montant de dépenses subventionnables sur une année pleine retenu, et correspondant au salaire chargé sur une année pleine du manager de centre-ville, est de 58 456 €.

Le montant de cette participation de 17 500 € sur une année pleine est un montant plafond. Dans le cas où le coût chargé réel du manager de centre-ville serait inférieur au montant des dépenses subventionnables indiqué ci-dessus, la participation de la Métropole de Lyon serait recalculée au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par le bénéficiaire.

A ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination ou excède le coût réel des dépenses engagées devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Métropole de Lyon.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses du bénéficiaire au titre du programme d'action restera à sa charge.

L'action est prévue du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ; aussi, les dépenses subventionnables ne seront éligibles que durant cette période.

Article 4 - Moyens mis à disposition

Néant

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % de la subvention sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la présente convention,
- le solde sera versé après réception par la Métropole de Lyon d'un état du salaire chargé du manager de centre-ville sur une année pleine fourni par la ville de Givors et validé par le comptable public, ainsi que d'un bilan qualitatif des actions menées par le manager de centre-ville dans le cadre de l'exercice de ces missions sus-évoquées.

La Métropole de Lyon se réserve le droit de demander tout autre pièce justificative.

Les justificatifs devront être envoyés à l'adresse suivante :

M. le Président de la Métropole de Lyon
Délégation au Développement Responsable
Direction Action et transition économiques
Service Stratégie et programmation économique
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Les versements seront effectués par la Métropole de Lyon au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Givors
Domiciliation : Banque de France -1 rue de la Vrillière – 75001 Paris

Références bancaires :
N° IBAN : FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 - Actions en termes de communication

La commune s'engage à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des

documents de communication de référence tels le site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé la Métropole de Lyon tant sous une forme financière, humaine ou autres.

La commune s'engage ainsi à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes).

La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logo.

Selon la nature de l'opération portée par le bénéficiaire, ce dernier devra saisir la Métropole de Lyon sur l'opportunité d'utiliser la bannière OnlyLyon et sur celle de communiquer sur l'opération via les sites Internet de la Métropole et de ces partenaires.

Article 7 - Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par les Parties, à la date la plus tardive. Elle s'achèvera le jour où chacune des Parties aura exécuté l'ensemble de leurs obligations. À ce titre, le bénéficiaire devra avoir présenté l'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de la subvention au plus tard 6 mois après la date de réalisation du programme d'actions. À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 8 – Modification du programme d'actions

8.1 - Budget prévisionnel

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses est réalisée dans le respect du montant total des dépenses exigibles, elle ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle. Le bénéficiaire notifie, au plus tôt, à la Métropole ces modifications par écrit.

8.2 - Délai supplémentaire : échange de courriers entre les Parties

Toute demande de délai supplémentaire de réalisation du programme d'actions par le bénéficiaire doit être motivée et adressée par courrier à la Métropole pour instruction et réponse.

8.3 – Modifications de la convention

Sauf dispositions spécifiques de la convention, toute modification du programme d'actions donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

Article 9 - Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par le bénéficiaire de la subvention, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme.

Le manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Métropole et notamment la production des pièces justificatives demandées pourront également avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 10 –Reversement de la subvention à des tiers

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, sauf autorisation expresse de la Métropole de Lyon, le bénéficiaire n'est pas autorisé à reverser tout ou partie de la subvention attribuée.

Article 11 - Contrôle d'activité par la Métropole de Lyon

La commune s'engage à informer la Métropole de Lyon de son action relative au programme annuel d'activités et notamment des éventuels décalages ou retards dans le déroulement du programme annuel subventionné. Il s'engage également à informer la Métropole de Lyon de tout changement, notamment de sa situation juridique, intervenant en cours d'exécution de la présente convention.

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, les changements de RIB, de SIRET et de situation juridique (y compris en cas de procédure de fusion-absorption) donnent lieu à l'établissement d'un certificat administratif co-signé.

La Métropole de Lyon, pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Métropole de Lyon.

À cet effet, la commune s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole de Lyon relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

Article 12 - Responsabilités

Assurances :

Les activités de la commune sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Métropole de Lyon et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Impôts et taxes :

La commune prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, la commune s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole de Lyon ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Archivage et durée de conservation des documents :

La commune s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

À défaut la commune s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

Article 13 - Attributions de juridictions

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties à la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 14 - Lutte antifraude

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

14.1 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

14.2 - Fraude

Est considérée comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

14.3 - Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Givors, le.....

Pour le bénéficiaire

Son Maire

Mohamed Boudjellaba

A Lyon, le.....

Pour la Métropole de Lyon

Sa Vice-Présidente

Émeline Baume